Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260191-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du jeudi 23 juillet 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 17
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 2
Date de la convocation : lundi 13 juillet 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0191

Relative à la vente au profit de la Société IMY SERVICES d'une parcelle sise à Longoni commune de KOUNGOU cadastrée section AP 106A

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juillet, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Monsieur Soibahadine NDAKA donne pouvoir à Madame Rosette VITTA, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Echati ISSA, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Étaient absents :
Monsieur Ali OMAR, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales les articles 3213-1 et 3213-2 ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 01/07/2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19/07/2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2026_0064 du 25 mars 2026 relative à l'adoption du Budget Primitif 2026 du Département-Région de Mayotte ;
Vu la délibération N°DL_CP2023_0193-A relative au principe de délivrance et à la tarification d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) et des baux commerciaux sur le domaine du Département ;
Vu le procès-verbal de la Commission Patrimoine et du Foncier du 31 juillet 2025 ;

Considérant le rapport n°2026-02987 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260191-DE

Considérant l'avis de la Commission de l'Aménagement du territoire, infrastructures et foncier du 15 juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré, par

17 voix Pour

2 abstentions : Monsieur Alain SARMENT, Madame Hélène POLLOZEC

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : de valider la vente au profit de la Société IMY SERVICES de la parcelle du Département sise à Longoni commune de KOUNGOU, cadastrée section AP 106A pour un montant de **38 552,63€** (trente-huit mille cinq cent cinquante-deux euros et soixante-trois centimes) ;

N° Dossier	Requérant	Objet	Date CPF	Commune	Réf. Cadastrales	Superficie	Valeur locative mensuelle	Valeur locative annuelle
2024-0006	IMY SERVICES	vente	31/07/25	KOUNGOU	AP 106A	3 019 m²	12,77 €	38 552,63€

Article 2 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer tous les actes afférents à cette délibération ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ben Issa OUSSENI